

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR ACQUISITION

TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

Sont **éligibles** les **acquisitions** de terrain à vocation de :

- jardins de proximité
- parcs de ville ou péri-urbains
- espaces naturels ou forestiers
 - pour une forêt, le demandeur s'engage à adhérer à une certification de gestion forestière (au minimum PEFC)
- liaisons vertes :
 - non éligibles aux aides de la Région à la création de voies et chemins de déplacement par mode actif (marche et vélo)
 - et desservant une forêt publique, un grand parc public ou une base régionale de loisirs

(une liaison verte est définie, dans le présent dispositif, comme un espace planté destiné à la promenade par mode doux (accessible aux piétons et à la circulation tranquille des cyclistes) et s'apparentant à un parc linéaire)
- jardins familiaux:
 - la surface des lots individuels étant comprise entre 50 m² et 250 m²
 - une partie du site étant accessible au public (à minima par une allée publique traversante)
 - une partie des lots ou de la surface pouvant être jardinée par une personne en fauteuil roulant
 - à noter : une partie des jardins familiaux peut être aménagée en jardins partagés, collectifs ou pédagogiques (voir ci-dessous)
- jardins partagés ou collectifs pérennes ou jardins pédagogiques
 - une partie de la surface de ces jardins doit pouvoir être jardinée par une personne en fauteuil roulant
- jardins d'insertion (sous réserve de l'inexistence d'un dispositif d'aide spécifique de la Région), permettant de contribuer à l'effort collectif en direction des populations socialement en difficulté
- extension de l'emprise d'un espace vert existant
 - la surface cumulée doit être supérieure à la surface éligible (voir plus loin « projets d'acquisition éligibles »)

Sont éligibles uniquement à l'**acquisition** :

- les immeubles à vocation agricole
La destination agricole doit être garantie à long terme par des modalités juridiques et contractuelles précisées dans le cadre d'une convention d'aide financière spécifique (définie au cas par cas) et donnant lieu à un bail rural à long terme. Le montant subventionnable maximum est plafonné à 500.000 €.
- les parcelles au sein d'un projet de « réserve naturelle régionale » (RNR) connu par les services de la Région et en cours de constitution

Sont notamment EXCLUS du dispositif de l'AEV

(mais peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre d'autres aides régionales) :

- les espaces verts d'une superficie inférieure au seuil d'éligibilité (établi à 5.000 m² minimum, abaissé à 3.000 m² pour les espaces verts de proximité en site urbain dense, en *secteur à fort potentiel de densification* du SDRIF, pour les projets de jardins (familiaux, partagés, d'insertion ou pédagogiques) ou pour la mise en valeur des belvédères paysagers),
- les terrains de sports ou de loisirs dévolus à une ou des activités dédiées (ex : basketball, pétanque, skate, etc.) ou à des usagers exclusifs (ex : résidents d'un établissement, public scolaire, licenciés d'une fédération, membres d'un club, etc.),
- Les aménagements nécessitant une tenue ou un matériel spécialisés (ex : mur d'escalade, parcours acrobatique dans les arbres, piste de skate ou de vélo trial, agrès sophistiqués de parcours sportifs, etc.),
- les ronds-points routiers,
- les aires de stationnement automobile, d'accueil routier ou caravanier, d'appontage,
- les aménagements routiers ou urbains bordant l'espace vert considéré (voie, trottoirs, place, placette, mobilier urbain, etc.),
- les ouvrages d'art et les grandes passerelles,
- le comblement de terrains sous minés,
- les projets supprimant des méandres d'un cours d'eau,
- les aménagements « durs » de berge (type palplanche, rives bétonnées, enrochement, etc.),
- les projets de simple « verdissement » (ex : pied d'immeuble),
- les bandes et haies arbustives (par exemple plantées le long d'une voirie (voie « verdie »)),
- les haies ou plantations monospécifiques (sauf dans le cadre d'un projet paysager particulier argumenté, ou de restauration historique du type charmille, haie de buis, alignement de platanes, mail de tilleuls, etc.)
- Les aménagements plantés temporaires (fleurissement saisonnier, expositions végétales, décoration végétale provisoire, jardins partagés transitoires, etc.),
- Les aménagements d'accès payant ou à fins commerciales,
- Les emprises cyclables à caractère urbain ou à vocation de déplacement rapide¹,
- Les constructions qui ne concourent pas directement et exclusivement à l'entretien ou à la surveillance de l'espace vert considéré,
- Les coûts d'utilisation des engins, matériels et fournitures de la collectivité,
- Les coûts de main d'œuvre des agents de la collectivité,
- Les coûts d'étude (sauf de maîtrise d'œuvre paysagère, écologique ou du patrimoine arboré d'un plan pluriannuel de plantation qui peuvent être intégrés au coût des travaux),
- Les coûts d'entretien (dérogation : la garantie de reprise des végétaux, de 2 ans maximum, est éligible au même taux que les travaux),
- Les coûts de certification,
- Les frais de libération d'un terrain occupé, les indemnités d'éviction, de emploi et autres frais relatifs,
- Le coût d'achat de fonds de commerce,
- Les frais d'instruction, d'administration, de justice, de service ou fiscaux divers (frais notariés, frais de portage, frais d'agence, TVA (y compris dans le cas d'un bénéficiaire ne la récupérant pas), etc.).

¹ Ces types d'aménagement ont vocation à être traités dans le cadre des « déplacements » et non des « espaces verts »

PROJETS D'ACQUISITIONS ELIGIBLES

Les dossiers d'acquisitions éligibles remplissent tous les critères suivants :

- Le demandeur a adhéré à la **charte régionale de la biodiversité**²
- L'acquisition est une phase intermédiaire, destinée à préparer un aménagement ou vise à maintenir ou créer une activité agricole,
- le site du projet est d'un seul tenant³ et sa superficie dépasse 5.000 m² (abaissé à 3.000 m² en site urbain dense, ou en *secteur à fort potentiel de densification* du SDRIF, ou pour des jardins familiaux, partagés, pédagogiques ou d'insertion, ou pour la mise en valeur d'un belvédère paysager),

Eligibilité **conditionnelle** des acquisitions:

- L'acquisition d'une surface imperméable
 - hors espaces agricoles :

L'acquisition d'une *surface imperméable* (revêtement de béton, enrobé, etc.) ou le coût d'acquisition d'une construction peuvent être éligibles :

- si le demandeur les utilise à l'entretien ou la surveillance de l'espace vert,
- ou si le terrain est situé en zone carencée en espaces verts et que la collectivité programme la démolition des revêtements imperméables et des bâtiments en vue d'une réversibilité vers un terrain perméable,

- en espace agricole :

L'acquisition d'une *surface imperméable* (revêtement de béton, zone de chargement, etc.) ou le coût d'acquisition d'une construction (hangar agricole, logement agricole, etc.) peuvent être éligibles si les zones imperméabilisées correspondent à des équipements agricoles existants ou à réhabiliter, sont indispensables à l'activité agricole ou à la viabilité du projet envisagé et sous réserve de cohérence avec le projet agricole global.

- En périmètre rapproché de captage, au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC), en périmètre PPRI ou PERI, en bord de cours d'eau ou plus largement en zone d'expansion des crues : une acquisition agricole n'est éligible à l'aide financière de l'AEV que si le programme agronomique en place, ou en projet, est certifié AB (agriculture biologique), ou, dans le cas d'une prairie, s'abstient de recourir à tout herbicide, pesticide ou fertilisant de synthèse.

Modalités d'acquisition fractionnée :

L'*acquisition peut se faire en plusieurs tranches*. Dans ce cas, un programme global prévisionnel d'acquisition est à élaborer par le demandeur et à fournir lors de la demande de subvention. La collectivité doit alors mettre en place le ou les outils juridiques appropriés (tels que : emplacement réservé au PLU, ENS, convention SAFER, DUP) lui donnant les moyens d'aboutir à la maîtrise foncière complète du site.

² Condition d'éligibilité en vigueur pour les attributions de subventions postérieures au 1^{er} janvier 2015 : voir www.chartebiodiversite-idf.fr

³ Il ne s'agit pas de la somme des surfaces de plusieurs petits espaces disjoints (sauf dans le cas de terres agricoles ou de jardins familiaux ou partagés)

TAUX DE SUBVENTION EN MATIERE
D'ACQUISITIONS ELIGIBLES
ET MODALITES D'APPLICATION

Les bénéficiaires d'aide financière de l'Agence des espaces verts pour **acquisition** sont :

- les **collectivités**,
- les **associations** dont les statuts permettent la création de *jardins familiaux, pédagogiques, partagés, collectifs ou d'insertion* ou leurs confèrent un *rôle de conservatoire des espaces naturels ou de préservation des terres agricoles* :

Le taux de subvention de base pour acquisition s'élève à :

15 % du montant subventionnable des opérations éligibles.

La subvention peut être modulée selon les conditions suivantes :

+ 5 % : pour un projet répondant à une situation de carence en espace vert

+ 5 % : pour un projet répondant à au moins une caractéristique éco-responsable

+ 5 % : pour un projet d'une commune ou d'un EPCI uniquement (hors syndicats mixtes ouverts) **fiscalement moins favorisés (collectivités répertoriées sur une liste mise à jour et délivrée par les services financiers de la Région),**

+ 10 % : pour un « projet d'enjeu régional »

(voir précisions ci-dessous)

soit un taux cumulé pouvant atteindre au maximum 40%⁴

A noter :

- **le cumul des aides publiques doit respecter le maximum réglementaire** (soit 70 % à la date de la présente délibération) : l'AEV tiendra donc compte des autres aides figurant au plan de financement en intervenant en complément,
- en particulier, dans le cas d'un dossier bénéficiant d'une aide FEDER ou FEADER, l'aide de l'AEV viendra en complément, jusqu'à un maximum de 50% du coût de l'opération

⁴ cas d'un projet d'acquisition éligible d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre fiscalement moins favorisés répondant à la fois à une situation de carence, à au moins une condition d'éco-responsabilité et à un « projet d'enjeu régional »

CARENCE EN ESPACE VERT :

Un projet répondant à une situation de carence en espace vert relève d'un des cas suivants:

En cœur de métropole : Projet en secteur déficitaire en espace vert ou boisé public (voir carte extraite du SDRIF, fascicule Défis, projet spatial régional et objectifs, p. 97)

En ceinture verte :

- Projet en « Secteur à fort potentiel de densification » identifié au SDRIF
- Projet en « Secteur d'urbanisation préférentielle » identifié au SDRIF
- Projet en secteur déficitaire en espaces verts publics de la ceinture verte (selon les données de l'IAU)

ÉCORESPONSABILITE (écologique, sociale, paysagère, historique ou d'aménagement durable du territoire) :

Un projet « écoresponsable » relève d'au moins un des cas suivants:

Le terrain du projet est situé à la fois en « espace urbain constitué » et contigu à un bois ou une forêt représentés dans le SDRIF sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire,

Le territoire où se situe le projet du demandeur est couvert par un *Schéma de cohérence territoriale* (SCOT) arrêté ou approuvé comprenant un volet déclinant sur son territoire le système régional des espaces ouverts (trames verte et bleue locales, plan vert intercommunal, orientations en matière de biodiversité et d'agriculture de proximité, etc.)

Le terrain du projet est situé en zone inondable (selon la cartographie des plus hautes eaux connues (PHEC)) ou en berge naturelle de cours d'eau,

Le terrain du projet est situé au sein d'un périmètre rapproché de captage approuvé suite à déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une aire d'alimentation de captage (AAC) délimitée⁵,

Le projet est une liaison verte⁶ particulièrement large entre deux espaces ouverts ou qui relie une gare ferroviaire de passagers et un espace naturel ouvert au public,

Le projet met en valeur un belvédère ouvrant sur un vaste panorama

Le projet vise à restaurer un jardin d'intérêt patrimonial

Le projet est un jardin d'insertion, des jardins familiaux ou des jardins partagés ou collectifs pérennes dont le règlement exige l'application des règles de culture biologique et le recours à des essences arbustives rustiques ou fruitières pour les haies

Projet agricole en dehors des aires d'alimentations de captage (AAC) et des zones d'expansion des crues : le projet agronomique appliqué est certifié en agriculture biologique - AB - ou devra s'engager dans un processus de certification en AB dans un délai de deux ans après acquisition ; pour un projet de pâture ou prairie de fauche, le demandeur s'engage à mettre en place et entretenir une prairie semée en mélange (donc renonce à un semis mono-

⁵ Sur la base des cartes d'AAC mises à jour par l'AESN et connues par l'AEV

⁶ Voir définition d'une liaison verte relevant du présent dispositif, en annexe 2

spécifique afin de favoriser la biodiversité). (Rappel : à l'aplomb d'une AAC ou en zone d'expansion des crues, le mode cultural certifié AB est une condition d'éligibilité)

Le demandeur a réalisé une « analyse fonctionnelle des espaces ouverts » (méthodologie IAU/DRIAAF) sur son territoire, préalablement à son projet faisant l'objet d'une demande de subvention

PROJET D'ENJEU RÉGIONAL

Un projet d'enjeu régional relève d'un des cas suivants:

Les projets correspondants remplissent obligatoirement au moins une condition écoresponsable (+ 5% à ce titre) ET sont dans un des cas suivants :

Le terrain du projet est un « **espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional à créer** » (*marguerites* du SDRIF),

Le terrain du projet est situé en « **fronts urbains d'intérêt régional** » du SDRIF,

Le terrain du projet est situé dans le faisceau d'une « **continuités E, A ou R** » du SDRIF
E=« écologiques » (pour acquisition seulement⁷), A=« liaison agricole et forestière » ou R=« espace de respiration » en trame verte d'agglomération (aire urbaine centrale) ou en ceinture verte,

Le terrain du projet est un maillon d'une **continuité écologique verte ou bleue** du SRCE ou identifié comme élément fragmentant (obstacle ou point de fragilité) dans les cartes d'objectifs du SRCE, (pour acquisition seulement⁸)

Le terrain du projet est situé dans les **espaces ouverts d'un Territoire stratégique de l'AEV** **ou dans l'aire d'une Charte de territoire initiée par l'AEV.**

Le terrain du projet est situé au sein d'un **projet de Réserve Naturelle Régionale (RNR)** en cours d'élaboration avec les services de la Région (pour acquisition⁹)

SDRIF : il s'agit du *schéma directeur de la région Île-de-France* adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013 et approuvé par décret le 27 décembre 2013 (orientations réglementaires et carte générale de destination des différentes parties du territoire); la concordance du projet avec le SDRIF est appréciée par l'AEV

SRCE : il s'agit du *schéma régional de cohérence écologique* approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013 ; la concordance du projet avec le SRCE est appréciée par l'AEV

⁷ Pour l'aide à l'aménagement de sites d'intérêt écologique, ce sont les dispositifs de la Région qui prévalent

⁸ Leur aménagement relève des aides financières en faveur de la biodiversité de la Région

⁹ La Région prenant en charge une aide au financement des aménagements en RNR

Montant des projets :

- Montant subventionnable des acquisitions : pour les acquisitions, le montant subventionnable est calculé en fonction du prix le plus bas des cas suivants :

- le prix principal d'acquisition,
- le montant de l'évaluation domaniale,
- si le terrain est inscrit en zone A, N ou U du PLU et que le montant d'acquisition est significativement supérieur aux prix usuellement pratiqués par l'AEV pour des acquisitions régionales en situation comparable, celles-ci tiendront lieu de référence. L'AEV est souveraine pour l'application de la réfaction de montant correspondante.

- Montant minimal des dossiers admissibles :

Afin de tenir compte :

- des coûts engendrés par la constitution des dossiers par les demandeurs,
- des coûts de traitement des subventions,
- du rôle non anecdotique que doit remplir une aide de rang régional,

ne sont éligibles que des demandes dont le montant subventionnable est supérieur à 10.000 € (correspondant à un minimum de subvention de l'AEV pouvant être compris entre 1.500 € (au taux de 15 %) et 4.000 € (au taux de 40 %)). En matière d'acquisition, c'est l'*estimation globale et sommaire* (réalisée par les services des Domaines) relative à une même opération qui permet d'apprécier son coût global.

Présentation des dossiers éligibles :

Les dossiers complets seront présentés à l'ordre du jour des conseils d'administrations, **dans la limite des disponibilités budgétaires** :

Validité de la demande de subvention :

A compter de la date de réception du dossier **complet**, la demande de subvention à l'AEV est valide pendant une durée d'**un an**.

Passé cette date anniversaire, cette demande devient automatiquement caduque et perd son éligibilité si elle n'a pas fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide financière de l'AEV.

Un dossier de demande de subvention pour **ACQUISITION** est **complet** quand il comporte toutes les pièces suivantes fournies par le demandeur :

• **La délibération :**

- approuvant l'acquisition par le demandeur en vue de créer un espace vert ou une liaison verte à ouvrir gratuitement au public ou des jardins familiaux, partagés pérennes, d'insertion ou pédagogiques ou l'acquisition d'un immeuble à vocation agricole,
- s'engageant à adhérer à la charte régionale de la biodiversité,
- s'engageant, dans le cas d'un projet agricole, à conclure un contrat de location (bail rural à long terme) avec un agriculteur¹⁰ pour les terrains acquis, le cas échéant en mode de production biologique ou avec clauses environnementales,
- sollicitant une subvention auprès de l'AEV : Attention : la délibération doit avoir été approuvée dans un délai inférieur à quatre mois après la signature de l'acte d'acquisition,
- donnant délégation au Président ou au Maire pour signer la convention d'aide financière avec l'AEV,
- s'engageant à maintenir dans son PLU (ou à faire évoluer dès sa prochaine révision) l'inscription : *ou, pour un autre demandeur qu'une commune, à solliciter auprès de la Commune de situation :*
 - hors du tissu urbanisé dense : le zonage N (ou A pour les terrains agricoles),
 - dans le tissu urbanisé dense : le zonage N (ou éventuellement U, dans ce cas, il doit être assorti d'un indice caractérisant les terrains au titre de l'article L.123-1-5 III alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, par exemple : en « *continuité écologique à préserver, à maintenir ou à remettre en état* », « *espaces verts à protéger* » ou « *espace naturel à préserver* », etc.).

• **L'estimation domaniale du terrain nu** (et, de façon distincte, celle des éventuelles constructions) et, en cas d'acquisition fractionnée, l'*estimation globale et sommaire* de l'opération complète (établie par les services des Domaines)

• **La copie de l'acte d'acquisition,**

• **Une note expliquant les objectifs de la collectivité** en acquérant ce site, le programme global d'acquisition (en cas d'acquisitions successives permettant d'aboutir à la maîtrise foncière complète du site) et les outils juridiques mis en place ou envisagés,

• **Une note d'informations techniques:** inscription au PLU (ou au POS), liste des parcelles cadastrales, superficies, nature cadastrale, plan de situation, extrait de plan du site complet à acquérir, photographies pertinentes, descriptif de l'état du terrain,

• **Pour une acquisition de parcelles de bois (total boisé supérieur à 10 ha) :** la copie de la confirmation d'adhésion à une certification forestière (au minimum PEFC)

• Pour une association :

- la copie de ses **statuts**,
- l'inscription, dans l'acte d'acquisition, de la cession à titre gratuit du terrain à la Région, en cas de dissolution de l'association ou de changement de sa vocation (abandonnant ainsi la création de jardins familiaux, pédagogiques, partagés, collectifs ou d'insertion ou un rôle de conservatoire des espaces naturels ou de préservation des terres agricoles).

Pièces facultatives :

- L'extrait du SCOT traitant du système local des espaces ouverts ;
- la délibération approuvant la signature d'un « contrat d'objectifs biodiversité » avec la Région ;
- la délibération approuvant la signature d'un « contrat de nappe » avec la Région ou un « contrat de captage » (en AAC) ou un « contrat de bassin » ;
- la copie du « plan vert » local approuvé par le conseil du demandeur

¹⁰ Le preneur de bail doit avoir le statut d'agriculteur

Liste des communes et EPCI fiscalement moins favorisés (source UFA CG - 2009)

Communes 77

ANNET-SUR-MARNE
 AVON
 BRIE-COMTE-ROBERT
 BROU-SUR-CHANTEREINE
 BUSSY-SAINT-GEORGES
 CESSON
 CHAMPAGNE-SUR-SEINE
 CHAMPS-SUR-MARNE
 CHATEAU-LONDON
 CHATELET-EN-BRIE
 CHELLES
 CLAYE-SOUILLY
 COMBS-LA-VILLE
 COULOMMIERS
 COUNTRY
 CRECY-LA-CHAPELLE
 CREGY-LES-MEAUX
 DAMMARIE-LES-LYS
 EMERAINVILLE
 ESBLY
 FERTE-GAUCHER
 FERTE-SOUS-JOUARRE
 FONTAINEBLEAU
 FONTENAY-TRESIGNY
 GRETZ-ARMAINVILLIERS
 JOUARRE
 LAGNY-SUR-MARNE
 LIEUSAIN
 LIZY-SUR-OURCQ
 LOGNES
 MEAUX
 MEE-SUR-SEINE
 MELUN
 MOISSY-CRAMAYEL
 MONTEREAU-FAULT-YONNE
 MONTEVRAIN
 MONTRY
 MORET-SUR-LOING
 MORMANT
 MOUROUX
 NANDY
 NANGIS
 NANTEUIL-LES-MEAUX
 NEMOURS
 NOISIEL
 OTHIS
 OZOIR-LA-FERRIERE
 PONTAULT-COMBAULT
 PROVINS
 QUINCY-VOISINS
 ROISSY-EN-BRIE
 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 SAINT-MAMMES
 SAINT-MARD
 SAINT-PATHUS
 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
 SAVIGNY-LE-TEMPLE
 SERRIS

Communes 91

ANGERVILLE
 ARPAJON
 ATHIS-MONS
 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
 BONDOUFLE
 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
 BRETIGNY-SUR-ORGE
 BREUILLET
 BRIIS-SOUS-FORGES
 CERNY
 CHILLY-MAZARIN
 CORBEIL-ESSONNES
 COURCOURONNES
 CROSNE
 DOURDAN
 DRAVEIL
 EGLY
 EPINAY-SOUS-SENART
 ETAMPES
 ETRECHY
 EVRY
 FERTE-ALAIS
 FLEURY-MEROGIS
 GRIGNY
 LARDY
 LEUVILLE-SUR-ORGE
 LONGJUMEAU
 MARCOUSSIS
 MAROLLES-EN-HUREPOIX
 MASSY
 MEREVILLE
 MILLY-LA-FORET
 MONTGERON
 MONTLHERY
 MORIGNY-CHAMPIGNY
 MORSANG-SUR-ORGE
 NORVILLE
 OLLAINVILLE
 PALAISEAU
 PLESSIS-PATE
 QUINCY-SOUS-SENART
 RIS-ORANGIS
 SAINT-CHERON
 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
 SAINTRY-SUR-SEINE
 SAULX-LES-CHARTREUX
 SAVIGNY-SUR-ORGE
 VIGNEUX-SUR-SEINE
 VILLE-DU-BOIS
 VIRY-CHATILLON
 YERRES
 ULIS

Communes 78

ABLIS
 ACHERES
 AUBERGENVILLE
 BEYNES
 BOIS-D'ARCY
 BONNIERES-SUR-SEINE
 CARRIERES-SOUS-POISSY
 CHANTELOUP-LES-VIGNES
 CLAYES-SOUS-BOIS
 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EPONE
 FONTENAY-LE-FLEURY
 FRENEUSE
 GARGENVILLE
 HOUILLES
 ISSOU
 JUZIERS
 LIMAY
 MAGNANVILLE
 MAGNY-LES-HAMEAUX
 MANTES-LA-JOLIE
 MANTES-LA-VILLE
 MAURECOURT
 MAUREPAS
 MEULAN
 MEZIERES-SUR-SEINE
 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
 MUREAUX
 PLAISIR
 POISSY
 RAMBOUILLET
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAINT-CYR-L'ECOLE
 SARTROUVILLE
 TRAPPES
 VERNOUILLET
 VERRIERE

Communes 92

BAGNEUX
 CHATENAY-MALABRY
 CLICHY
 COLOMBES
 GENNEVILLIERS
 MALAKOFF
 NANTERRE
 PLESSIS-ROBINSON
 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Communes 93

AUBERVILLIERS
 AULNAY-SOUS-BOIS
 BAGNOLET
 BLANC-MESNIL
 BOBIGNY
 BONDY
 BOURGET
 CLICHY-SOUS-BOIS
 COUBRON
 COURNEUVE
 DRANCY
 DUGNY
 EPINAY-SUR-SEINE
 GAGNY
 ILE-SAINT-DENIS
 LILAS
 LIVRY-GARGAN
 MONTFERMEIL
 MONTREUIL
 NEUILLY-PLAISANCE
 NEUILLY-SUR-MARNE
 NOISY-LE-GRAND
 NOISY-LE-SEC
 PANTIN
 PAVILLONS-SOUS-BOIS
 PIERREFITTE-SUR-SEINE
 PRE-SAINT-GERVAIS
 ROMAINVILLE
 ROSNY-SOUS-BOIS
 SAINT-DENIS
 SEVRAN
 STAINS
 VAUJOURS
 VILLEMOMBLE
 VILLEPINTE
 VILLETANEUSE

Communes 94

ABLON-SUR-SEINE
 ALFORTVILLE
 BOISSY-SAINT-LEGER
 BONNEUIL-SUR-MARNE
 CACHAN
 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 CHENNEVIERES-SUR-MARNE
 CHOISY-LE-ROI
 CRETEIL
 FONTENAY-SOUS-BOIS
 FRESNES
 HAY-LES-ROSES
 IVRY-SUR-SEINE
 KREMLIN-BICETRE
 LIMEIL-BREVANNES
 MAISONS-ALFORT
 MANDRES-LES-ROSES
 ORLY
 PLESSIS-TREVISE
 QUEUE-EN-BRIE
 THIAIS
 VALENTON
 VILLEJUIF
 VILLENEUVE-LE-ROI
 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 VILLIERS-SUR-MARNE
 VITRY-SUR-SEINE

Communes 95

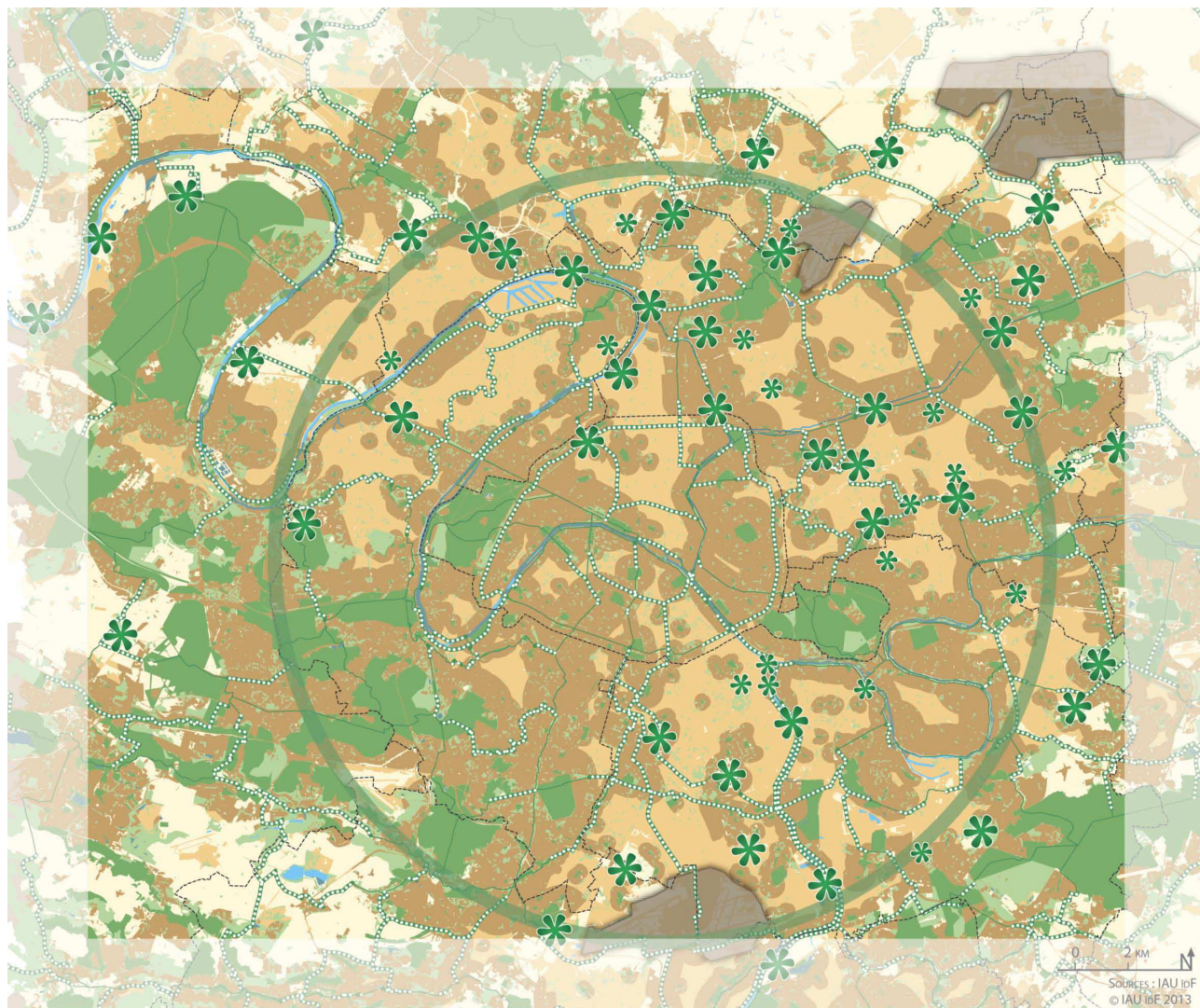
ARGENTEUIL
 ARNOUVILLE-LES-GONESSE
 AUVERS-SUR-OISE
 BEAUMONT-SUR-OISE
 BESSANCOURT
 BEZONS
 BOUFFEMONT
 BRUYERES-SUR-OISE
 CERGY
 CHAMPAGNE-SUR-OISE
 CHAUMONTEL
 COURDIMANCHE
 DEUIL-LA-BARRE
 DOMONT
 EAUBONNE
 ECOUEN
 ERAGNY
 ERMONT
 EZANVILLE
 FOSSES
 FRANCONVILLE
 GARGES-LES-GONESSE
 GONESSE
 GOUSSAINVILLE
 GROSLAY
 HERBLAY
 JOUY-LE-MOUTIER
 LOUVRES
 MAGNY-EN-VEXIN

MENUCOURT
 MERY-SUR-OISE
 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
 MONTMAGNY
 MONTSOULT
 OSNY
 PERSAN
 PIERRELAYE
 PONTOISE
 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
 SAINT-GRATIEN
 SAINT-OUEN-L'AUMONE
 SANNOIS
 SARCELLES
 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
 SURVILLIERS
 TAVERNY
 VAUREAL
 VIARMES
 VILLIERS-LE-BEL

EPCI



CC LE BOURGET DRANCY
 CC DU PAYS FERTOIS
 CC DE CHATELET EN BRIE
 CC DU PAYS DE L'OURCQ
 CC DU PAYS DE LA GOELLE ET DU MULTIEN
 CC DE LA BASSEE
 CC DES DEUX FLEUVES
 CC VAL BREON
 CC DE LA BRIE DES TEMPLIERS
 CC DE LA BRIE NANGISSIENNE
 CC DE YERRES A L ANCOEUR
 CC DU HAUT VAL D'OISE
 CC DU PROVINOIS
 CC DE MORET SUR LOING
 CC MARNE ET CHANTEREINE
 CC PORTES ILE DE FRANCE
 CC DU PAYS HOUDANAIS
 CC DE L'ARPAJONNAIS
 CC DE L'ETAMPOIS
 CC LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX
 CC DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE
 CA ARGENTEUIL BEZONS
 CA MELUN VAL DE SEINE
 CA DU PAYS DE MEAUX
 CA du VAL D'ORGE
 CA SENART VAL DE SEINE
 CA LES LACS DE L'ESSONE
 CA CLICHY / MONTFERMEIL
 CA VAL DE FRANCE
 SAN DE MARNE LA VALLEE VAL MAUBUEE
 SAN SENART VILLE NOUVELLE
 SAN SENART-EN-ESSONNE





La composante publique de la trame verte d'agglomération
(p. 97 du fascicule Défis, projet spatial régional et objectifs, rapport n° CR 97-13)






Pérenniser et développer l'offre en espaces verts et boisés publics

Créer de nouveaux espaces verts et de loisirs :

-  2 à 5 hectares
-  supérieur à 5 hectares

-  Secteur déficitaire en espace vert
-  Secteur proche d'un espace vert ou boisé public
-  Espace vert et boisé ouvert au public
-  Autre espace vert et boisé

Mailler les espaces verts et boisés publics par un réseau de liaisons vertes

-  Créer de nouvelles liaisons vertes
-  Préserver les liaisons vertes existantes
-  Limite de la Trame verte d'agglomération